

# **VD\_OMNI GE.2017.0109 vom 1. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0109)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0109 du 1 novembre 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0109 del 1 novembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Confirmation du refus de la DGEP de délivrer une autorisation de former des apprenti-e-s dans la profession d'employé de commerce: la société recourante n'est en effet pas en mesure de garantir la présence permanente d'un formateur ou d'une personne qualifiée sur les lieux de l'apprentissage; elle ne remplit dès lors pas les exigences fixées par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat de capacité. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

### **E. 3**

Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100% ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60% dans l'entreprise.

### **E. 4**

Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

### **E. 5**

Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation." L'art. 10 du règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr; RSV 413.01.1) rappelle que l'apprenti doit être encadré à son poste de travail par un formateur ou par une personne qualifiée au sens de l'ordonnance de la formation considérée. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que C. \_\_\_\_\_ remplit les exigences minimales fixées par l'art. 14 OrFo pour pouvoir former des apprentis dans la profession d'employé de commerce. Comme le relève l'autorité intimée, de par la nature de son activité de courtier en assurances (qui implique des

rendez-vous à l'extérieur) et de par ses engagements au sein d'autres entreprises, son temps de présence dans les locaux de la recourante ne lui permet cependant pas de garantir l'encadrement d'un jeune en formation sur l'entier de la journée. La recourante le reconnaît. Elle fait valoir toutefois que C. \_\_\_\_\_ pourra être secondé dans ses tâches de formateur par la secrétaire à plein temps de l'entreprise. Cette dernière ne dispose néanmoins pas des qualifications requises par l'art. 14 ou 15 al. 4 OrFo pour pouvoir encadrer des apprentis. Peu importe à cet égard les compétences professionnelles de l'intéressée, qui ne sont pas remises en cause. Force est ainsi de constater que la recourante n'est pas en mesure de garantir la présence permanente d'un formateur ou d'une personne qualifiée sur les lieux de l'apprentissage. Elle ne remplit dès lors pas toutes les conditions posées par la législation sur la formation professionnelle. L'autorité intimée ne pouvait dans ces conditions que rejeter sa demande de former un apprenti dans la profession d'employé de commerce. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.